

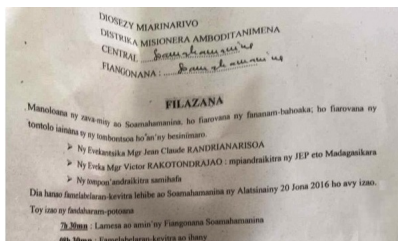


Débarquement chinois à Soamahamanina

Non, le président Hery Rajaonarimampianina dira ce qu'il voudra mais, Madagascar -depuis son accession au pouvoir- n'est plus un état de droit. Sinon comment expliquer que de simples autorités locales puissent se permettre de « louer » des parcelles aurifères dans leur région, sans passer par les députés élus, en se contentant de berner les villageois à coups de dons et en impliquant l'ANDEA qui a accepté de donner une autorisation "provisoire" d'exploitation jusqu'à épuisement du filon (soit une concession pour 40 ans)?



Les évêques de Madagascar



Face à ce désastre aussi bien socio-économique qu'environnemental, les évêques de Madagascar se sont levés. Malgré des menaces à leur encontre, ils ont organisé, pour ce lundi 20 juin 2016, une réunion avec les villageois de Soamahamanina et ses environs, pour recevoir toutes leurs doléances. Réplique des dirigeants ? L'envoi de troupes armées pour mieux terroriser ces villageois et démontrer que la loi, le droit c'est eux.



Eléments militaires stationnés à Arivonimamo. Rappelons que Soamahamanina est une commune urbaine, située un peu après Arivonimamo, à 68 km d'Antananarivo, sur la route nationale RN1.

En attendant le compte-rendu de cette réunion, voici les documents essentiels concernant cette épouvantable affaire impliquant une société chinoise, qui démontrent que les autorités locales à Soamahamanina se sentent au-dessus de l'ordre établi. A moins qu'il n'y ait eu complicité au plus haut sommet de l'Etat. Il n'y a rien à comprendre, il n'y a qu'à lire. Tout est là. Il s'agit de preuves indiscutables et d'archives pour l'Histoire même du pays. Cet article est aussi destiné à alerter le Vatican déjà au courant de ce qui se trame dans les hautes sphères de la IVème république de Madagascar sous Hery Rajaonarimampianina ([ICI](#)).

Jeannot Ramambazafy - 20 juin 2016

Madagascar. Tragédie sociale à Soamahamania. Alerte pour le Vatican

Lundi, 20 Juin 2016 08:39 - Mis à jour Lundi, 20 Juin 2016 12:45

MAIRIE / TRAY
DISTRICT : MAURIMBO
SOCIÉTÉ : JOZONG MINES

FIZARANA ENTANA

NOM ET PRENOM	FONCTIONNAIRE	AGE EN ANS	BOISSONS	BOISSONS	BOISSONS	BOISSONS	BOISSONS
SOAMAHAMANIA	Soamahamania	5	10	13	8		
ANTANAHINA	Antanahina	1	5	7	2		
ANTANOHINA	Antanohina	1	5	7	2		
ANDROMAHAVIOLA	Andromahavioala	1	5	7	2		
ANTANOMINY	Antanominy	2	6	7	2		
ANTANOMBE	Antanombe	1	5	7	2		
MANDROSOA	Mandrosoa	1	5	7	2		
TOTAL		12	41	55	20		

PROCES VERBAL

L'an deux milles quinze et le douze décembre à dix heures s'est tenue au bureau du fokontany Soamahamania, district de Maunabo et Région d'ITASY une visite de courtoisie par la société JIZONG MINES S.A.R.L dirigée par sa gérante Mlle JIHARY Zéda Lalaha.

Étaient présents :

- M.le 1^{er} Adjoint au Maire : RAKOTONDRAAMANANA Samuel Soa Marka
- Représentant des Conseillers Communaux RAKOTONIRALANA Maurille
- Mlle la Gérante de la Sté : JIHARY Zéda Lalaha
- M.le Directeur technique de la Sté : RASOLOMANANA Dina
- M.le Consultant de la Sté : RANDRIANARISON Justina
- Représentants des chefs fokontany : RAKOTONIRINA Laurent Rochel
- Union VCI Matsoanala : RAZAFIMANANTSA Ernest
- VCI Firaisankina Soamahamania : Rasolo
- VCI Safidy Mamba : RAZAFIMANANAVO Jean Marie
- VCI Mifampitsinjy Antairaka : RAKOTONIRALANA Miorina

Objet de la rencontre :

- Remerciements pour l'assistance des représentants de la commune de Soamahamania et des VCI à la Réunion du jour ;
- Remerciements pour l'assistance et l'exécution des travaux d'exploitation minière dans les zones d'intervention des VCI pour le PE 38234 et PE 19970.
- Remise des copies du protocole de collaboration entre le VCI Matsoanala et la Société JIZONG Mines à Monsieur le Président du VCI Matsoanala Firaisankina Soamahamania et Safidy Mamba.
- Réponse verbale et écrite relative à la demande d'aide faite par la Commune de Soamahamania et l'Union VCI Matsoanala.
- Echanges d'idées et débats sur la préservation et la protection de la biodiversité et de l'environnement ; ainsi que sur la gestion des droits foncier.
- Remise des dons pour les fêtes de Noël et du nouvel An 2016 :
 - 12 sacs de riz blanc (5kg) (à distribuer au niveau de chaque fokontany)
 - 41 Packs de boissons gazeuses FM (à distribuer au niveau de chaque fokontany)
 - 55 sachets de bonbons (à distribuer au niveau de chaque fokontany)
 - 20 Bouteilles d'huile (1L) (à distribuer au niveau de chaque fokontany)

Plus rien n'étant, la visite a pris fin vers 12 heures et l'équipe de la Société s'est retournée vers Antananarivo le même jour.



PROCES VERBAL

L'an deux milles seize et le quatorze Janvier à dix heures s'est tenue au bureau du fokontany Soamahamania, district de Maunabo et Région d'ITASY la remise de dons et aides à la Commune de Soamahamania et le V.C.I. par la société JIZONG MINES S.A.R.L dirigée par sa gérante Mlle JIHARY Zéda Lalaha.

Étaient présents :

- M.le Maire : RABESAHALASOA Théophile
- Mlle la Gérante de la Sté : JIHARY Zéda Lalaha
- M.le Directeur technique de la Sté : RASOLOMANANA Dina
- M.le Consultant de la Sté : RANDRIANARISON Justina
- M.le Président de l'UNION Imatsoanala : RAZAFIMANANTSA Ernest
- Représentants de la Commune de Soamahamania
- Représentants V.C.I.
- Le journaliste Radio PV Feon'Itasy SIMONIN Razafy

Objet de la rencontre :

- Remerciements pour l'assistance des représentants de la commune de Soamahamania et des VCI à la Réunion du jour ;
- Echanges d'idées et débats sur la préservation et la protection de la biodiversité et de l'environnement ; ainsi que sur la gestion des droits foncier.
- Présentations de vœux pour la nouvelle année
- Ramises des dons et aides :
 - 10 Bicyclettes pour les V.C.I.
 - 02 Appareils Photos pour les V.C.I.
 - 01 Ordinateur pour les V.C.I.
 - 03 Ordinateurs pour la Commune de Soamahamania
 - 01 Imprimante pour la Commune de Soamahamania

Plus rien n'étant, la visite a pris fin vers 12 heures et l'équipe de la Société s'est retournée vers Antananarivo le même jour.



LE 14 DE
RABESAHALASOA Théophile

FANOMEZAN-DALANA (AUTORISATION)

Lahaerana

- Araka ny lizy volaizany ny fitainga mikasika ny fanomozan-plantanana ny harena voady (TRANSFER DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES) sy ny fanaganana ny vondrom-piantanana.
- Araka ny sata mifilify ny vondrom-piantanana « FIASAMERINA » miara an'ny FTK Soamahamania, kaonina Soamahamania sy « safidy » Mandra Ambohitantsy kaonina Soamahamania ;
- Ny an'ny lizy volaizany na an'ny fanomozan-plantanana miara an'ny fampianarana hifandraisa ny andriany tsaha-d mifilify ny fanomozan-plantanana an'ny lizy volaizany Mifanohiana sy ny orinasa JIUXING MINES ;
- Itanay, manao saina etoa ambanany
- Voady : VCI « FIASAMERINA » manana ny folbe toerana ao Soamahamania, lizy volaizany/ANAO RASOLO, Rihany ;
- Faharao : VCI « safidy » manana ny folbe toerana ao Soamahamania, lizy volaizany/ANAO RAZAFIMANANAVO Jean Marie, Rihany ;

Dia :

Manome malalaka fahefana (autorisation) ny orinasa JIUXING MINES hanatanteraka ny tetikasan-pitrandrana volonena araka ny fanomozan-dalana hitrandraka (permis minier FC n° 30234) ao amin'ny faritra tsindry any.

Espekta :

Ny tetikasa dia atao manaram-panitra sy araka izy volaizany ny balana mifilify ny tontolo maizana sy ny harena an'ibon'ny tany ;

Ny maotany harena araka izy volaizany-plantanana ara tontolo labana vocotra tsilaha ny tontolo tsimba volaizany ny tetikasa ka lizy orinasa JIUXING MINES no miantoka izany ;

Hoy fihazamiana vaovao mikasika ny famatsiana zanakao (pépinière) ny fananana (réhabilitation) na amaly ny telosaina dia : VCI « FIASAMERINA », VCI « safidy », orinasa JIUXING MINES ;

Ny faharetan'ny fanomozan-dalana ny dia mandritra ny faharetan'ny tetikasa.

Natao teto Soamahamania anio 04/12/2015
Ny Rihany tsany :

V.O.J FIASAMERINA SOAMAHAMANIA
RASOLO

V.O.J SAHY MAMBA FTK AMBATOMAINY
Razafimanalavo Jean Marie

REPUBLIQUE MALGACHE
FIVONJANJANAN-ANJANANJANAN
MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DU PAYSAN
AUTORITE NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
ANDEA

AUTORISATION PROVISOIRE DE PRELEVEMENT D'EAU DE SURFACE AU NYRUAU DU RIVIERE IKALARIANA DANS LE FOKONTANY DE SOAMAHAMANIA - COMMUNE RURALE DE SOAMAHAMANIA - DISTRICT DE MIARDNARIVO - REGION D'ITASY

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 039 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau ;
- Vu le Décret n° 2003-792 du 15 juillet 2003 relatif aux relevances de prélèvement et de déversement ;
- Vu le Décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvement d'eau ;
- Vu le Décret n° 2003-940 du 09 septembre 2003 relatif aux périmètres de protection ;
- Vu le Décret n° 2003-941 du 09 septembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau ;
- Vu le Décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, décomptes, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Vu le Décret n° 2007-508 du 04 juin 2007 portant modification du Décret 2000-192 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu le Décret n° 2008-397 du 31 mars 2008 fixant les modalités de la mise en place et de la gestion du Fonds National pour les Ressources en Eau ;
- Vu le Décret n° 2013-577 du 30 juillet 2013 complétant certaines dispositions du Décret n° 2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le Décret n° 2004-332 du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) ;
- Vu le Décret n° 2013-578 du 30 juillet 2013, portant l'abrogation du Décret n° 2010-107 du 02 mars 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n° 24.532/2013 du 16 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général par intérim auprès de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) ;
- Vu l'Arrêté n° 16.284/2008 du 11 août 2008 fixant les taxes de redevances de prélèvement et de rejet d'eau ;
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'eau formulée par la société JIUXING MINES en date du 18 Décembre 2015 ;
- Vu le compte rendu de la visite de conformité effectuée sur site en date du 21 Décembre 2015.

PREAMBULE

Dans le cadre, d'une part, de sa conformité à la réglementation en vigueur à Madagascar, en matière de prélèvement d'eau, faite par l'article 10 et 11 de la loi n° 039 portant Code de l'Eau du 20 janvier 1999, et d'autre part, afin d'assurer la pérennité des activités de la société JIUXING MINES.

L'ANDEA qui est l'organisme chargé d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement, est l'unique interlocuteur de tous les intervenants en matière des ressources en eau.

Considérant que le Directeur par intérim n'est pas habilité à délivrer une autorisation définitive et compte tenu de l'avancement du projet d'exploitation des gisements aurifères de Soamahamania de la société JIUXING MINES actuelle, et en attendant la nomination officielle du Directeur Général de l'ANDEA pris en Conseil de Gouvernement.

L'Autorité Nationale De l'Eau et de l'Assainissement,

DECIDE :

Article premier : A titre provisoire, il est octroyé à la société JIUXING MINES sur site au Villa C-01 « 54 Villae Présidentielles » - Ananabe ANTERIROKA - ANTANANARIVO 195 une autorisation de prélèvement d'eau de surface au niveau du rivière Ikalaria dans le Fokontany de Soamahamania - Commune Rurale de Soamahamania - District de MIARDNARIVO - Région d'ITASY au point de coordonnées géographiques :

- Longitude : 47° 01' 24,8"E
- Latitude : 18° 59' 26,6"S
- Altitude : 1.344 m

Article 2 : La quantité de prélèvement d'eau maximum est fixée à 270 m³/jour dont 260 m³ pour le traitement des minerais et 10 m³ pour les besoins domestiques de la Base-Vie.

Article 3 : Le titulaire est tenu de transmettre à l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) un compte rendu technique trimestriel sur le prélèvement et le rejet d'eau en rapport avec ses activités, ainsi que sur l'état et l'évolution de la ressource en eau de la zone d'exploitation.

Article 4 : Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la préservation de la ressource en eau du bassin versant considéré aussi bien en termes de quantité que de qualité. Aucun déversement d'hydrocarbure ou autres polluants n'est autorisé.

Article 5 : En cas de non-respect des clauses environnementales et des obligations du titulaire vis-à-vis des activités de prélèvement d'eau, l'Administration peut prononcer la suspension de ladite autorisation.

Article 6 : L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les activités du Titulaire.

Article 7 : Tout acte de prélèvement et de rejet d'eau est assujéti au paiement de redevances.

2

Article 8 : En cas de non respect des clauses environnementales et des obligations du titulaire vis-à-vis des activités de prélèvement d'eau, conformément à l'article 5 du Décret n° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvement d'eau, « l'autorisation peut être retirée sans indemnité et les conditions qu'elle comporte ne sont pas respectées. »

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'à la délivrance de l'autorisation définitive par le Directeur Général de l'ANDEA nommé en Conseil de Gouvernement.

Fait à Antananarivo le, 03 DEC 2015

L. ANJELINA RAZAFIMANANAVO
RAZAFIMANANAVO Victorio

